

NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AUX FORMULAIRES DE DÉCLARATION DE SEMENCES ET PLANTS (CERFA N°15564*01 ET CERFA N°15563*01)

**Y SONT PRÉSENTÉS LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS
D'UTILISATION DES DÉCLARATIONS D'IMPORTATION.**

VEUILLEZ LA LIRE AVANT DE REMPLIR LES FORMULAIRES CI-DESSUS CITÉS

I- RÈGLES GÉNÉRALES

Cette notice a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des Déclarations d'importation pour les semences et plants provenant de pays tiers à l'Union européenne.

Texte de référence :

- Décret n° 81605 du 18 mai 1981 modifié, pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants et décret n° 2010-1329 du 8 novembre 2010 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, transposant les directives du Conseil Nos 66/401/CEE, 66/402/CEE, 1999/105/CE, 2002/53/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CEE, 2002/56/CEE, 2002/57/CEE, 2008/72/EC, 2008/90/EC concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de betteraves, des semences de légumes, des plants de légumes, des plants de fraisiers, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.
- Code forestier (Chapitre III du Titre V du Livre Ier) transposant la directive du Conseil No 1999/105/CE concernant les matériels forestiers de reproduction.

Objet : vérifier avant importation la conformité des semences importées avec la réglementation des semences et plants en vigueur.

Utilisateurs visés :

1. Les importateurs non professionnels (particuliers) de semences de grandes cultures, les semences et plants potagers, et de fraisiers, les plants de pommes de terre ;
2. les importateurs faisant réaliser le dédouanement dans le cadre de la procédure Delta X (fret express) pour les semences de grandes cultures, les semences et plants potagers, et de fraisiers, les plants de pomme de terre ;
3. Les importateurs de semences et plants forestiers.

Schéma de la procédure : après vérification du cadre réglementaire applicable, l'importateur adresse le dossier de DI au service compétent, à savoir le GNIS pour les semences de grandes cultures, les semences et plants potagers, et de fraisiers, les plants de pomme de terre et le Ministère de l'Agriculture pour les semences et plants forestiers.

Le service compétent du GNIS ou du ministère de l'Agriculture vise le dossier s'il est conforme et le retourne à l'importateur, à charge pour celui-ci de le transmettre à un déclarant en douane pour libérer les semences.

Comment vérifier la conformité réglementaire ?

Veillez contacter, avant toute importation, les services suivants, selon les règles applicables :

- **aux semences et plants** (espèces, variétés, certification, étiquetage...) :

* Contacter le GNIS par email: gnisimpex@gnis.fr

Ou par courrier GNIS – Service des importations, 44 rue du Louvre - 75001 Paris

Rappel : la culture de plantes OGM dans l'environnement est interdite en France.

- aux semences et plants forestiers :

* Contacter le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

DGPE/SDFE/SDFCB – Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois

Par email : di-forestieres.dgpe@agriculture.gouv.fr

Ou par courrier : 19 avenue du Maine 75 732 Paris cedex 15

- à la protection des végétaux : la réglementation relative aux mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles sur le territoire de l'Union européenne et les DOM est stricte. Pour connaître les exigences requises :

* Contacter la Direction Générale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), service régional de l'alimentation (SRAL), de votre région ;

- aux semences biologiques : en plus des exigences liées à la réglementation semences et plants, pour connaître les exigences requises pour les importations de semences et plants certifiés Agriculture biologiques :

* Contacter l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

- <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

- A votre situation comme importateur : tout importateur doit être identifié par un numéro EORI qui est attribué sur demande par les services des douanes (facultatif si vous êtes un particulier).

* Contacter le Pôle d'Action Economique (PAE) de la direction régionale des douanes de votre région.

Modalités pratiques :

Pour commander des déclarations d'importation (DI), contacter le service compétent en fonction du type de DI

- **le GNIS** : gnisimpex@gnis.fr ou,

- **le ministère de l'Agriculture** : di-forestieres.dgpe@agriculture.gouv.fr,

1. Veuillez compléter toutes les rubriques des cadres 1, 2 et 3 en suivant les indications selon le fac-simile du formulaire DI, en lettres capitales sans ratures ni surcharges.

2. Joignez à la déclaration d'importation:

– une copie de la facture (ou de la facture pro forma ou tout autre document justifiant de l'opération) des semences et plants;

– si vous souhaitez recevoir une réponse par courrier postal, d'une enveloppe affranchie, à votre adresse ou à celle du déclarant en douane chargé du dédouanement.

En cas d'envoi par courrier postal, envoyez la DI au service suivant :

- Pour les semences et plants, à l'adresse suivante :

GNIS – Service des importations

44, rue du Louvre

75001 – PARIS

- Pour les semences et les plants forestiers, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

DGPE/SDFE/SDFCB – Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois

19 avenue du Maine 75 732 Paris cedex 15

3. Le service compétent valide la DI après contrôle en portant un n° de visa en haut du feuillet sous le titre, et la date du visa. Cette date est le point de départ de la durée de validité de six mois de la DI.

4. La DI vous est retournée par courriel ou par courrier selon votre demande. La DI doit être transmise à votre déclarant en douane qui devra la présenter aux services des douanes pour dédouaner les semences.

Les quantités dédouanées sont portées dans l'espace réservé à cet usage sur la DI. Il peut être utilisé pour des dédouanements successifs jusqu'à concurrence du poids maximum autorisé.

Lorsque les opérations de dédouanement sont achevées, la DI doit vous être restituée par votre déclarant en douane et vous devez la conserver.

II - RUBRIQUES À COMPLÉTER PAR L'OPÉRATEUR – CERFA N°15564*01

1-Importateur

Numéro d'immatriculation EORI : cet identifiant douanier est obligatoire. Il doit être demandé au Pôle d'action économique du service des Douanes de votre région. Il est facultatif si vous êtes un particulier.

Nom et Prénom : Nom et prénom pour les personnes physiques, nom de la société importatrice,

Adresse :

Code-Postal – Commune : Indiquez votre adresse selon la codification postale appropriée.

Téléphone : Indiquez le N° de téléphone où le contact ci-dessus peut être joint rapidement en cas de demandes d'informations complémentaires ou de difficultés.

Adresse email valide : Indiquez l'adresse où le contact ci-dessus peut être joint.

Numéro d'immatriculation EORI : cet identifiant douanier est obligatoire. Il doit être demandé au Pôle d'action économique du service des Douanes de votre région.

2-Expéditeur étranger

Raison sociale : Nom de la société fournissant les semences.

Adresse :

Code postal – ville :

Pays : Reportez les informations figurant sur les documents commerciaux du fournisseur.

Nom, Prénom du contact : Nom de votre interlocuteur commercial.

Téléphone : Indiquez le N° où le contact ci-dessus peut être joint.

Adresse email valide : Indiquez l'adresse où le contact ci-dessus peut être joint rapidement.

3- Désignation des marchandises :

Numéro de nomenclature douanière et

Désignation des marchandises selon la nomenclature douanière

Indiquez le numéro en 8 chiffres de la nomenclature douanière telle que définie dans le tarif des douanes et le libellé correspondant.

Espèce(s) : Indiquez le nom botanique de l'espèce(s) importée(s).

Variété(s) : pour la plupart des espèces, il y a une liste de variétés inscrites au catalogue français ou européen. Seules les variétés qui y sont inscrites peuvent être importées. Pour vérifier, consultez ce catalogue via le site du GNIS : www.gnis.fr, à la rubrique « Catalogue des variétés » ou consulter le GNIS (gnisimpex@gnis.fr).

Catégorie :

- semences de grandes cultures (fourragères, oléagineuses, protéagineuses, céréales, maïs, betteraves, lin, etc...) : les semences doivent être certifiées « OCDE règles et normes CE », et porter des étiquettes officielles bleues indiquant qu'il s'agit de semences certifiées (SC). Les semences doivent avoir été produites dans des pays reconnus équivalents pour la production et la certification des semences par l'Union européenne. Pour vérifier, consulter le GNIS (gnisimpex@gnis.fr);
- Semences et plants potagers, de fraisiers : brut (BR) (ne pas renseigner cette rubrique pour les particuliers)
- semences d'autres espèces : ornementales, espèces non couvertes par la législation : NC (non contrôlées officiellement).

Types de semences :

Cas général : Cochez la case « normal ».

Semences Biologiques : Cochez la case « semences BIO ». Les documents justificatifs de la certification du mode de production biologique des semences devront être fournis lors du dédouanement. En ce qui concerne les équivalences, les semences biologiques ne peuvent venir que de pays reconnus par l'Union européenne par rapport aux règles de l'Agriculture biologique. En outre pour les semences de grandes cultures, les semences biologiques ne peuvent venir que de pays reconnus équivalent pour la production de semences et équivalent pour la production biologique.

OGM : la culture des OGM dans l'environnement n'est pas autorisée en France.

Poids brut : Indiquez le poids et l'unité utilisée : kilo ou gramme

Poids net : Indiquer le poids et l'unité utilisée : kilo ou gramme

Valeur C.A.F. : il s'agit du prix du produit lui-même auquel sont ajoutés les frais de transport et d'assurance nécessaires à son acheminement sur le territoire. À exprimer en euros.

Valeur facture : il s'agit du prix du produit tel qu'il figure sur la facture pro forma. A exprimer en euros.

Pays de production : il s'agit du pays où les semences ont été récoltées. Ce pays doit être reconnu équivalent pour les semences de grandes cultures (consulter le GNIS).

Service officiel de contrôle : nom de l'agence ayant certifié les semences pour les semences de grandes cultures.

Pays d'expédition : Il s'agit du pays d'où les semences sont expédiées vers la France.

VISA DE L'IMPORTATEUR : Votre visa atteste l'exactitude de votre déclaration.

Engagement : mettre le nom et prénom de la personne faisant la demande et certifiant l'exactitude des informations fournies dans la DI.

Date : date du jour de l'établissement de la DI par l'importateur ;

Cachet – signature: chaque feuillet doit porter la date de la demande, le cachet de l'importateur et la signature du responsable de la demande d'importation. Pour les particuliers, le cachet n'est pas requis.

III - RUBRIQUES À COMPLÉTER PAR L'OPÉRATEUR – CERFA N°15563*01

1. Identification de l'importateur

Pour les Particuliers :

Nom et prénom

Adresse

Code-Postal – Commune : Indiquez votre adresse selon la codification postale **appropriée**.

Pour les importateurs qui sont des sociétés

N° SIRET

N° d'immatriculation (EORI) : à obtenir auprès des douanes.

Raison sociale

Adresse

Code-Postal – Commune : Indiquez votre adresse selon codification postale

2. Personnes à contacter

Nom et Prénom

Téléphone : Indiquez le N° où vous pouvez être joint.

Adresse mél : Indiquez l'adresse où vous pouvez être joint rapidement.

3. Expéditeur étranger

Raison sociale : Nom de votre fournisseur.

Adresse :

Code postal – ville :

Pays : Reportez les informations figurant sur les documents commerciaux du fournisseur.

Coordonnées de contact : Nom, prénom de votre interlocuteur commercial, téléphone et mél.

3. Désignation des marchandises :

Numéro de nomenclature douanière et

Désignation des marchandises selon la nomenclature douanière

Indiquez le numéro en 8 chiffres de la nomenclature douanière telle que définie dans le tarif des douanes et le libellé correspondant.

Espèce/sous-espèce : Indiquez le nom botanique de l'espèce/sous espèce importée.

N° de certificat de provenance

Catégorie commerciale :

« identifiée »,
« sélectionnée »,
« qualifiée »,
ou « testée ».

Types de matériel de reproduction :

Cochez la case « semences », « plants » ou « boutures »

Poids brut : Indiquez le poids et l'unité utilisée : kilo ou gramme

Poids net : Indiquer le poids et l'unité utilisée : kilo ou gramme

Valeur C.A.F. : il s'agit du prix du produit lui-même auquel sont ajoutés les frais de transport et d'assurance nécessaires à son acheminement sur le territoire. À exprimer en euros.

Valeur facture : il s'agit du prix du produit tel qu'il figure sur la facture pro forma. À exprimer en euros.

Pays de production : il s'agit du pays où les semences ou plants ont été récoltés. Ce pays doit être reconnu équivalent pour le matériel forestier (consulter le Ministère de l'agriculture ou la DÉCISION 2008/871 concernant l'équivalence des matériels forestiers de reproduction).

Pays d'expédition : Il s'agit du pays d'où le matériel de reproduction est expédié vers la France.

Autorité désignée pour la certification : nom de l'agence ayant certifié le matériel de reproduction.

1. Engagement et signature :

Engagement : mettre le nom et prénom de la personne faisant la demande et certifiant l'exactitude des informations fournies dans la DI.

Date : date du jour de l'établissement de la DI par l'importateur ;

Cachet – signature : le cachet de l'importateur et la signature du responsable de la demande d'importation. Pour les particuliers, le cachet n'est pas requis.

IV – CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Ces rubriques ne doivent en aucun cas être complétées par l'importateur. Ces zones sont réservées au GNIS ou au ministère de l'Agriculture et à l'administration des douanes.

Rubriques réservées au GNIS ou au ministère de l'Agriculture

Le contrôle de conformité réglementaire par le service compétent est attesté par l'apposition d'un numéro de DI, de la date du visa et du timbre du service compétent.

Numéro :

Ce numéro attribué par le service compétent après contrôle figure en haut de la feuille sous le titre doit être utilisé par le déclarant en douane pour établir les documents de dédouanement.

Visa administratif préalable :

Date du visa : la date du visa du service compétent constitue le point de départ du délai de 6 mois durant laquelle la DI est valide et permet de demander le dédouanement des semences.

Timbre du service chargé du Visa préalable : Ce timbre atteste l'accord du service compétent pour le dédouanement des semences sur la base des déclarations de l'importateur.

Rubriques réservées à l'administration des douanes

ZONE RÉSERVÉE AU BUREAU DES DOUANES

Numéro de déclaration : il s'agit du numéro de D.A.U. (Document Administratif Unique), qui est le document établi par le déclarant en douane pour dédouaner les marchandises.

Date : date(s) du dédouanement.

Quantités imputées : en cas de dédouanements successifs jusqu'à concurrence du poids maximum autorisé.

Observations éventuelles

Signature de l'agent des douanes et cachet du bureau de douane ayant effectué le contrôle

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le service compétent aux coordonnées suivantes :

GNIS – Services des importations
44 rue du Louvre
75001 PARIS
01.42.33.51.12

Email : gnisimpex@gnis.fr

ou

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
DGPE/SDFE/SDFCB – Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
19 avenue du Maine 75 732 Paris cedex 15
Email : di-forestieres.dgpe@agriculture.gouv.fr